

GAU: Lorsqu'un interprète est utilisé par téléphone, il doit être justifié d'une impossibilité pour lui de se déplacer. Cette démonstration devant être faite pour tous les actes accomplis en GAU et pas uniquement lors du placement en GAU.

COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 11/00340

ORDONNANCE DU 28 Février 2011 SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

(articles L. 552-1 et L. 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

sp de M^e Belaïche

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Corinne ORSINI, greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L. 552-1 à L. 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 28 Février 2011 à 10 h 30 enregistrée sous le numéro 11/00340 présentée par Monsieur LE PREFET DU PUY DE DOME;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par Monsieur ORIVELLE, fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Raphaël BELAÏCHE, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue Albanaise et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Madame Brunilda MERKURI - inscrit sur une des listes des experts de la Cour d'Appel

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur ~~XXXXX~~ S~~XXXXXXXXXX~~
né le 12 Mai 1974 à ZHEGOC
de nationalité Kosovarde,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 26 Février 2011 et notifié le 26 Février 2011 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 26 Février 2011 notifiée le même jour à 18 h ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

JLD_NIMES_27-02-2011_5

In limine litis, Me Raphaël BELAICHE dépose les conclusions de nullité écrites, adressées par la Cimade au Greffe du Juge des Libertés et de la Détention et visées à l'audience par le greffier, et les développe oralement ;

Le représentant de la Préfecture :

Le représentant de la Préfecture conclut au rejet des exceptions de nullité soulevées, et sur le fond, il est demandé la prolongation de la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] S [REDACTED].

La personne étrangère déclare :

*Je suis marié, j'ai un enfant. Mon fils est né à C [REDACTED].
J'ai fait l'objet d'une OQTF en Juillet, qui m'a été notifiée en Août. A cette OQTF j'ai fait un recours par l'intermédiaire de Me Isabelle FAURE, qui a été un rejet un mois après. J'ai fait appel de ce rejet auprès de la Cour Administrative d'Appel de Lyon, je n'ai pas eu de date d'audience.*

L'audition avec les gendarmes s'est faite par téléphone, avec un interprète par téléphone aussi.

Pour l'avocat j'avais demandé Me FAURE, mais elle ne pouvait être présente. On ne m'a pas demandé si je voulais un avocat d'office. Après mon audition, un avocat est venu me voir, il m'a parlé avec l'interprète au téléphone.

Je n'ai pas de nouvelle de mon épouse. Je ne l'ai pas appelée.

Je n'ai plus que ma mère au Kosovo, je souhaite rester en France avec ma femme et mon fils.

C'est ma femme qui détient tous mes papiers.

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Raphaël BELAICHE plaide la remise en liberté de son client ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

Attendu que selon les dispositions de l'article 63-1 du CPP la notification du placement en garde à vue et des droits y afférents "doivent être communiqués à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits".

Attendu que selon les dispositions de l'article 706-71 du CPP "en cas de nécessité résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition (...) peut également se faire par l'intermédiaire de moyen de télécommunication.

Attendu que la Cour de Cassation, en application de ces dispositions, a considéré dans un arrêt du 12 Mai 2010 que l'article 706-71, qui fixe la possibilité de recourir à des moyens de télécommunications, n'était applicable que lorsque l'impossibilité de l'interprète de se déplacer était constatée au procès verbal (Civ 1ère 12/05/2010).

Attendu qu'en l'espèce, si cette impossibilité a été constaté par procès verbal lors du placement en garde à vue et de la notification des droits à Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ S ~~XXXXXXXXXX~~ téléphoniquement par Monsieur PEMAJ Gilbert, interprète en langue Albanaise le 26 Février 2011 à 11 h 30, aucune mention de la procédure n'indique par contre que cette impossibilité subsistait au moment de l'audition de l'intéressé le 26 Février 2011 à 15 h 20, ni lors de l'entretien avec l'avocat de 16 h 30 à 17 h, ni lors de la notification de la fin de la garde à vue à 18 h ; que ces absences de précision sur l'impossibilité de déplacement de l'interprète lors de l'audition, de l'entretien avec l'avocat, et de la notification de fin de garde à vue, constituent, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation sus citée, une irrégularité qui entache de nullité la procédure, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de nullité soulevés.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 28 février 2011 à 16h45

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 28 Février 2011 à 16 h 45

LE PREFET

L'INTÉRESSE

L'AVOCAT

L'INTERPRETE

Pris connaissance ce jour à

heures